

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-079

Portant réglementation provisoire de stationnement à l'occasion de la cérémonie du 19 mars

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative du « Cessez-le-feu » en Algérie le 19 Mars 1962, devant le monument commémoratif.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place du 19 mars 1962, afin de faciliter l'accès aux participants.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, place du 19 mars 1962, de 10h00 à 13h00, le mercredi 19 mars 2025.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera prévue et mis en place par les services techniques municipaux

ARTICLE 3

Toute infraction à cette réglementation sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 13 Mars 2025

**Le Maire,
Olivier Thomas**

